

ARRÊTE CONJOINT

portant restriction temporaire de circulation
sur la route Départementale n° 957
du PR 21+769 au PR 24+686
Communes de BOUHY et DAMPIERRE SOUS BOUHY
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Dampierre sous Bouhy,
Le Maire de Bouhy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Saint-Amand en Puisaye en date du 12 avril 2024,

VU l'avis favorable du maire de Saint-Vérain en date du 11 avril 2024,

VU l'avis favorable du maire d'Alligny-Cosne en date du 10 avril 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement, il s'avère indispensable d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n° 957.

ARRÊTENT

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du 22 avril 2024 au 10 mai 2024, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° 957 du PR 21+769 au PR 24+686,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 14 du PR 21+122 au PR 11+398,
- RD 2 du PR 39+027 au PR 47+767,
- RD 955 du PR 6+193 au PR 4+635,
- RD 957 du PR 15+908 au PR 21+769,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

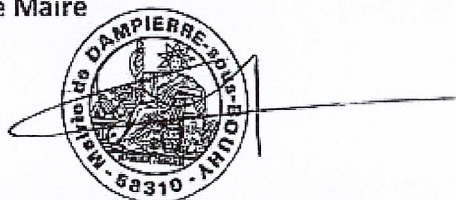
Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame et Monsieur les maires de Dampierre sous Bouhy et Bouhy,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

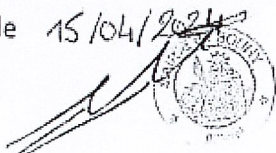
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

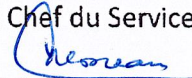
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les maires de Saint Amand en Puisaye, Saint Vérain et Alligny Cosne,

A Dampierre sous Bouhy, le 16 Avril 2024
Le Maire



A Bouhy, le 15/04/2024
Le Maire



A Nevers, le 16/04/2024
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Publié le 16/04/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD 957 - BOUHY – DAMPIERRE / BOUHY

Déviation



Route barrée

